
MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P)

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes ARIZE - LEZE

Adresse :

**Route de Foix
09130 LE FOSSAT**

Tel : 05 61 68 55 90

Fax : 05 61 60 86 21

E-mail : arizeleze-accueil@orange.fr

Objet du marché :

Travaux de réhabilitation du pont sur le Montbrun à DAUMAZAN SUR ARIZE

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 – DURÉE DU MARCHÉ	4
1.4 - MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
1.5 – ORDRE DE SERVICE	4
1.6 - CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.7 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	4
1.8 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	6
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	6
3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	6
3.4 - VARIATION DANS LES PRIX	8
3.5 - PAIEMENT DES COITRITAITS ET DES SOUS-TRAITANTS	8
<u>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</u>	9
4.1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	9
4.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AUX DIFFÉRENTS LOTS	10
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	10
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	10
4.5 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	10
4.6 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	10
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</u>	10
5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE	10
5.2 - AVANCE	10
<u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</u>	11
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	11
6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	11
6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	11
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	12
<u>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	12
7.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL	12
7.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS	12
<u>ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	12

8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	12
8.2 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL	13
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	13
8.4 - ORGANISATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES CHANTIERS	13
8.5 - TRAVAUX NON PRÉVUS	13
8.6 – CONTRAINTES PARTICULIÈRES DU CHANTIER	13
<u>ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX</u>	13
9.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	13
9.2 - RÉCEPTION	13
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	14
9.4 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	14
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS RÉCEPTION	14
9.6 - DÉLAIS DE GARANTIE	14
9.7 - GARANTIES PARTICULIÈRES	14
9.8 - ASSURANCES	14
9.9 - RÉSILIATION DU MARCHÉ	14
<u>ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE</u>	15
10.1- MODIFICATIONS DES DONNÉES ADMINISTRATIVES :	15
10.2 - SALARIÉS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRES :	16
<u>Article 11 : Dérogations aux documents généraux</u>	16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Travaux de réhabilitation du pont sur le Montbrun à DAUMAZAN

Lieu(x) d'exécution : DAUMAZAN SUR ARIZE 09350

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Communauté de Communes ARIZE-LEZE, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le marché un lot unique.

1.3 – Durée du marché

Le marché est conclu à compter de la notification du marché et jusqu'à la réception des travaux.

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par :

GETEC SUD-OUEST

La mission du Maître d'Oeuvre est l'étude, la direction et la surveillance des travaux.

1.5 – Ordre de service

Les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et adressés à l'entreprise dans les conditions précisées à l'article 2.5 du C.C.A.G. travaux.

1.6 - Contrôle technique

Il n'est pas prévu de contrôle technique.

1.7 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Les travaux sont soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera assurée par un coordonnateur désigné à cet effet. Le nom du coordonnateur sera alors communiqué au titulaire.

1.8 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le dossier de plans dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le Détail Estimatif, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi ;

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G., les dispositions suivantes seront retenues :

3.2.1 - Dépenses d'investissement

Sans objet.

3.2.2 - Dépenses d'entretien

Sans objet.

3.2.3 - Dépenses diverses

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées :

- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés ;
- frais de gardiennage.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>	
Pluie	25 mm/jour	entre 8h et 17h
Vent	60 km/h	pendant + de 3h travaillées
Gel	-5 °C	à 10h du matin

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : **METEO France, Saint Girons.**

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- En tenant compte des spécificités du chantier en milieu urbain ou l'accès et la sécurité des piétons et riverains doivent être maintenues en permanence dans les conditions précisés à l'article 8.6 du présent C.C.A.P.
- en tenant compte des dépenses de chantier mentionnées à l'article 3.2 ci-dessus.

3.3.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.3.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires aux quantités réellement livrées ou exécutées.

3.3.4 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et de l'ordre de service ;
- les travaux exécutés ;
- le montant hors taxe des travaux en question ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des travaux réalisés ;
- la date de facturation

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées au maître d'œuvre pour contrôle et validation pour paiement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 40 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.3.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix (jour de la remise des offres moins 10 jours); ce mois est appelé « mois zéro ».

3.4.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index **TP 02** appliqué à tous les prix et publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

3.4.4 - Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule correspondante :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.4.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.4.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'entreprise peut en cours de marché, sous traiter l'exécution d'une partie de ses travaux sous réserve de l'acceptation du ou des sous traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par cette dernière des conditions de paiement pour chaque sous-traitant. Par dérogation à l'article 2.4 du C.C.A.G Travaux, les conditions d'exercice de la sous traitance sont définies par les articles 112 à 117 du code des marchés publics.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- la précision sur la cession ou le nantissement de créances permettant le paiement direct de la partie sous-traitée
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant

- Une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- Une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance (article 115 du code des marchés)
- Certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations compétentes

Le défaut de communication du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1/1000 du montant du marché (article 2.49.1 du CCAG travaux).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG travaux).

3.5.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
 - ♦ Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
 - ♦ Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Il court à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le démarrage des travaux est prévu à partir du 14 Avril 2020.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Afin de limiter le désagrément des habitants de DAUMAZAN, la coupure de la circulation sur l'ouvrage ne devra pas excéder 11 semaines.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

Sans objet.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G-Travaux s'appliquent.

Le titulaire subira également, en cas de non respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une pénalité forfaitaire de 2000,00 Euros par jour calendaire.

De même, en cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 500,00 Euros par absence.

4.4 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 1 000,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.

4.6 - Sécurité et protection de la santé et de l'environnement

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % du montant des travaux tel qu'il est indiqué dans l'acte d'engagement augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du nouveau Code des Marchés Publics.

5.2 - Avance

5.2.1 - Généralités

Sauf renoncement mentionné à l'acte d'engagement, une avance remboursable est accordée au titulaire d'un marché d'un montant supérieur à 50 000 € HT, dans les conditions prévues à l'article 87-I et II du Code des marchés publics, sous réserve de la constitution d'une garantie à première demande garantissant l'intégralité du remboursement de l'avance.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

5.2.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la constitution de la garantie à première demande garantissant l'intégralité du remboursement de l'avance.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Aucune stipulation particulière.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Aucune stipulation particulière.

6.3.3 - Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Aucune stipulation particulière.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au C.C.T.P. dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G., avant le commencement des travaux.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 4 semaines non comprise dans le délai d'exécution des travaux. Le délai d'exécution des travaux est quant à lui au maximum de 11 semaines à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'ouvrage :

Sans objet

Par les soins du maître d'oeuvre :

- Visa des documents d'exécution (plans et procédures d'exécution).
- Validation du planning proposé par l'entreprise.
- Acceptation des produits et matériels proposés par l'entreprise.

Par les soins du titulaire :

- Mise au point du planning de réalisation.
- Etablissement des documents d'exécution.
- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'oeuvre. Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur support informatique.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Pas de facilité accordée.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entreprise contrairement avec le maître d'œuvre. L'entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les déblais impropres à leur réutilisation seront évacués au fur et à mesure de l'extraction sans stockage sur le site.

8.4.5 – Sécurité et Protection de la Santé

Sans objet.

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

8.6 – Contraintes particulières du chantier

L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation piétonne durant la totalité des travaux.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

9.2 - Réception

Application des articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux.

La réception des travaux interviendra après achèvement complet de l'ensemble des travaux confiés au titulaire.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Dans le cas où un coordonnateur S.P.S serait désigné, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le décompte final de chaque entreprise sera pris en compte quand l'entreprise aura transmis les DOE au maître d'ouvrage. En cas de retard dans la remise de ces documents, une retenue par jour calendaire de 150 € TTC s'applique au montant considéré.

En outre l'entreprise fournira :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur
- les plans et autres documents conformes à l'exécution

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail. Dans le cadre de cet article, le titulaire doit remettre les documents suivants tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Attestation sur l'honneur de dépôt auprès des administrations fiscales, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (lorsque le titulaire emploie des salariés) ;
- Extrait K-bis ou justifiant l'inscription au répertoire des métiers ;
- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé de du recouvrement des cotisations.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans les deux cas précédents de résiliation, la personne responsable du marché peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Le marché doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché à ses torts. Les services compétents de la commune de Savignac les Ormeaux sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent le pouvoir adjudicateur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché sans indemnités.

Article 10 : Obligations du titulaire

10.1- Modifications des données administratives :

Le titulaire du marché se doit d'informer dans les plus brefs délais, la Communauté de Commune ARIZE-LEZE à l'adresse suivante :

**Route de Foix
09130 LE FOSSAT
Tel : 05 61 68 55 90
Fax : 05 61 60 86 21
E-mail : arizeleze-accueil@orange.fr**

de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'annonces légales juridiques.
- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant le nouveau compte sur lequel il souhaite être payé, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation.
- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB, ou RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. A défaut, conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

10.2 - Salariés de nationalité étrangères :

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) doit adresser à la personne responsable du marché une attestation sur l'honneur indiquant si elle a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 11 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :
 - L'article 3.6 déroge à l'article 2.4 du C.C.A.G. Travaux
 - L'article 4.6 déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G. Travaux
 - L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux
 - L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

Date et signature de la personne habilitée à engager la société précédée de la mention « lu et approuvé »

Cachet de la société